



CONTRAT-TYPE DESTINE A REGLER LES RAPPORTS

ENTRE LES CENTRES DE SANTE DENTAIRE ET LES CHIRURGIENS-DENTISTES

Ce contrat ne concerne que les centres dentaires relevant de la Mutualité française.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'organisme mutualiste _____, régi par le Code de la mutualité, inscrit au registre national des mutuelles sous le n° _____, dont le siège social est situé _____ à _____ représenté par le Directeur (ou le Président) M. _____, dûment habilité, d'une part,

Et
MME/M _____ demeurant _____

Chirurgien-dentiste, n° SS _____ Diplômé(e) de l'université de _____ en _____ Inscrit(e) sous le numéro RPPS _____ d'autre part,

À noter que ce contrat de travail n'est pas régi par une convention collective.

Il a été convenu ce qui suit :

La Mutualité _____ a pour l'ensemble de ses centres les objectifs suivants :

- D'assurer le cas échéant l'intervention coordonnée de professionnels aux compétences diverses dans les phases de prévention mais aussi d'état pathologique avéré et garantir leur orientation médicale en fonction de leur état de santé et de leur niveau de gravité.
- De promouvoir les échanges, la coordination et la coopération des professionnels entre eux, que ce soit au sein d'un même centre, des centres de la Mutualité _____ ou avec d'autres établissements ou professionnels de santé.
- De mener une réflexion permanente sur les règles de communication des informations nécessaire à la constitution des dossiers des patients et utiles dans les échanges entre professionnels de santé, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques.

Pour atteindre ces objectifs, la Mutualité s'associe aux professionnels de santé salariés auxquels il est demandé de respecter un certain nombre d'engagements essentiels au bon fonctionnement et à la bonne organisation de ses centres.

Article 1^{er} - Engagement

MME/M _____ est engagé(e) en qualité de chirurgien-dentiste, sous condition d'obtenir son inscription au tableau de l'ordre du conseil départemental et son numéro RPPS. Le lieu d'affectation est le centre de santé de _____ (adresse).

MME/M _____ s'engage à donner des soins à toutes les personnes qui désirent consulter et à consacrer son activité professionnelle au(x) centre(s) de santé dentaire géré(s) par le groupement mutualiste, situé(s) _____.

MME/M s'engage à se soumettre dès la signature du contrat avec le gestionnaire aux obligations administratives liées à l'attribution de la Carte de Professionnel de Santé. Dans son exercice, le chirurgien-dentiste sera attaché à respecter ses obligations en regard du développement professionnel continu (DPC).

Indépendamment des déplacements professionnels qu'il/elle peut être amené(e) à effectuer et compte-tenu de la nature de sa fonction, Mme/M reconnaît que son lieu de travail pourra être transféré dans tout autre lieu dans un périmètre de _____ km ou dans les départements suivants : _____. Cette mobilité serait justifiée par l'évolution de son activité, par les besoins de l'organisation de la Mutualité et plus généralement pour l'intérêt du fonctionnement de l'entreprise. Dans ce cas, ce transfert ne constituerait pas une modification de son contrat de travail nécessitant l'accord exprès du salarié. En cas de mise en œuvre de la présente clause, le salarié sera informé au plus tard 1 (un) ou 2 (deux) mois avant son affectation dans son nouveau lieu de travail.

Option : Définir le lieu d'exercice principal et d'exercice secondaire en cas de plusieurs départements – cf. pluri-inscriptions – ex en cas de difficulté de recrutement dans un centre.

MME/M _____ pourra, avec l'autorisation du groupement signataire, donner un enseignement relevant de sa profession ou effectuer des expertises sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire.

- Dans le cadre de son exercice salarié à la Mutualité _____, MME/M _____ s'engage, sauf accord exprès de la Mutualité, à consacrer son activité professionnelle au(x) centre(s) de santé dentaire géré(s) par le groupement mutualiste _____, situé(s) _____.

- MME/M _____ pourra toutefois avoir une activité professionnelle libérale. Pour toute autre activité salariée, l'accord exprès de la Mutualité _____ sera nécessaire.

L'engagement de MME/M _____ ne sera confirmé qu'après la visite médicale d'embauche décidant de son aptitude au poste proposé.

Article 2 - Durée du travail

1- Le chirurgien-dentiste est exclu du champ d'application de la convention collective Nationale de la Mutualité.

2- Le chirurgien-dentiste est incontestablement un salarié du fait de l'existence d'un lien manifeste de subordination, avec l'employeur élément qui caractérise le salariat ; donc par principe le droit du travail lui est applicable dans son ensemble y compris la législation sur la durée du travail.

Le choix d'un des trois types de contrat ci-dessous relève de la politique RH du gestionnaire :

- temps plein de droit commun
- cadre au forfait jours
- temps partiel de droit commun

Temps plein de droit commun

MME/M

effectuera une durée de travail hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois.

Il lui appartient de respecter les modalités d'organisation retenues par la Mutualité _____
_____. Cette dernière pourra les modifier en fonction des nécessités de service.

L'organisation et la répartition du temps de travail ne constituent pas des éléments contractuels et sont donc susceptibles d'évoluer à l'initiative de la Mutualité _____.

En tout état de cause, la durée d'une journée de travail ne pourra pas excéder 10 heures.

OU

Cadre en forfait jours

En application de l'accord d'entreprise signé au sein de la Mutualité _____
sur la mise en œuvre d'un forfait annuel défini en jours, MME/M _____

rentre dans la catégorie des cadres dont la durée de travail ne peut être prédéterminée, du fait de la nature de ses fonctions, de ses responsabilités et du degré d'autonomie dont il/elle dispose dans l'organisation de travail. Il/elle n'est donc pas soumis(e) à l'horaire collectif de travail.

Compte tenu des dispositions actuellement en vigueur, prévues par les textes et dans l'organisme, le nombre annuel de jours de travail est fixé à _____ jours (jour de solidarité compris) pour une année de présence et pour un droit et une prise intégrale de congés dans les conditions fixées par l'accord d'entreprise.

Compte tenu des nécessités d'occupation et de répartition des fauteuils dentaires entre chirurgiens-dentistes, il est convenu que la répartition des journées ou demi-journées de travail de MME/M _____
s'effectuera dans la semaine sur _____ jours, du lundi au samedi inclus.

En conséquence, MME/M _____ n'est pas soumis(e) aux dispositions légales relatives au contrôle des horaires, mais doit respecter, au minimum les heures d'ouverture normales du centre dentaire et les durées légales de repos journalier (11 heures) et de repos hebdomadaire (35 heures), et ne travaillera pas plus de six jours consécutifs.

Un relevé déclaratif du nombre de jours ou demi-journées d'absence ou de présence sera établi mensuellement et validé par la hiérarchie de MME/M _____.

Contrat

MME/M _____ organisera son temps de travail en veillant à la compatibilité de celui-ci avec les nécessités globales d'organisation et de fonctionnement du service.

En cas de modification de sa situation professionnelle ou pour des raisons personnelles motivées, une possibilité de demande de révision d'aménagement ou de la durée du forfait sera ouverte à MME/M _____ .

OU

Temps partiel de droit commun

MME/M _____

est engagé(e) à temps partiel pour une durée hebdomadaire de _____ heures ou pour un nombre de _____ jours et bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein travaillant dans l'entreprise, résultant du Code du travail, au prorata de son temps de travail.

MME/M _____ pourra être amené(e) à effectuer des heures complémentaires à la durée ci-dessus, dans la limite du dixième (ou du tiers : cf. accord d'entreprise éventuel) de la durée contractuelle de travail.

En application des dispositions légales (article L. 3123-8 du Code de travail), les heures complémentaires feront l'objet d'une majoration.

À la demande du salarié, le temps de travail sera de _____ heures (si inférieur à 24h hebdomadaires).

À la date de signature du contrat, les horaires de travail sont les suivants (jours et horaires) : _____

La répartition de l'horaire du Docteur _____ pourra être modifiée dans les cas suivants :

- absence d'un autre chirurgien-dentiste ;
- pourvoir à un remplacement ;
- circonstances exceptionnelles affectant le fonctionnement des centres dentaires de _____

Cette modification sera faite par lettre recommandée avec A/R ou par lettre remise en main propre contre décharge et sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 7 jours (ou 3 jours : cf. accord d'entreprise éventuel).

En tout état de cause, la durée journalière de travail ne pourra dépasser 10 heures.

Article 3 - Exercice professionnel

MME/M _____ exercera son art en toute indépendance suivant les prescriptions du Code de déontologie et les dispositions légales en vigueur. MME/M _____ sera libre de choisir, sous son entière responsabilité et dans l'intérêt des patients, tout procédé de diagnostic et tout mode de traitement.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions favorables au respect du Code de déontologie par le chirurgien-dentiste.

Pour tout ce qui ne relève pas de la pratique de son art, MME/M _____ sera placé(e) sous l'autorité de la direction ou de toute autre personne déléguée à cet effet.

MME/M _____ déclare avoir pris connaissance des obligations en matière de sécurité sanitaire, notamment matériovigilance, pharmacovigilance, hémovigilance et lutte contre l'iatrogénie. Il/elle s'engage à procéder aux signalements requis et conseillés.

MME/M _____ devra scrupuleusement respecter :

- Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels (ou de la CCAM) et les tarifs fixés par _____ conformément à la réglementation du centre de santé ;
- La politique tarifaire de l'organisme mutualiste gestionnaire sur les soins prothétiques et les actes hors nomenclature, ainsi que les dispositions des conventions ou autres accords tarifaires liant la Mutualité _____ aux mutuelles ou à tout autre partenaire, interne ou externe à la Mutualité.
- La pratique du tiers payant sur les parts obligatoires et complémentaires (à adapter selon le mode d'organisation du centre dentaire)
- Les dispositions des conventions liant _____ aux organismes d'assurance maladie, notamment l'Accord National des centres de santé, que ce soit pour ses dispositions obligatoires ou optionnelles.
- Les objectifs définis par _____ en matière de prévention et de dépistage ainsi qu'en matière de maîtrise médicalisée des dépenses d'assurance maladie en fonction de la réglementation ou des stipulations des conventions conformes à la réglementation conclues en ce domaine.

MME/M _____ devra s'engager :

- à élaborer et à transmettre les feuilles de soins électroniques dans le respect des dispositions légales, réglementaires et techniques propres à ces mêmes documents,
- à intégrer dans son exercice les recommandations de bonnes pratiques élaborées par les instances compétentes (facultatif) et la politique de la Mutualité gestionnaire en matière de qualité.

MME/M _____ devra constituer et tenir à jour pour chaque patient, un dossier dentaire conforme aux dispositions réglementaires.

MME/M _____ s'engage à ne pas dispenser ses soins à un nombre de patients incompatible avec la pratique consciencieuse de son art.

MME/M _____ s'engage enfin à respecter les dispositions du règlement intérieur et des notes de services applicables dans l'organisme.

Article 4 - Secret professionnel

MME/M _____ est tenu(e) au secret professionnel par la loi.

De son côté, la Mutualité _____ veillera à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté, en particulier par le personnel contribuant à l'activité.

Article 5 - Moyens mis à disposition

La Mutualité _____ s'engage à mettre à disposition de MME/M _____, les locaux, le matériel opératoire, le personnel et, d'une manière générale, tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer son art dans les meilleures conditions.

En retour, MME/M _____ s'engage à utiliser selon les règles de bonnes pratiques professionnelles le matériel et les produits mis à sa disposition par l'employeur et à respecter toutes les procédures mises en place par son employeur,

La Mutualité _____ s'engage à étudier et à appliquer, dans la mesure de ses disponibilités financières, toutes les suggestions tendant au renouvellement ou à la modernisation de l'équipement professionnel et à assurer l'entretien normal du matériel.

Article 6 - Formation continue odontologique / Développement Professionnel Continu

Il appartient à MME/M _____ de mettre à jour ses connaissances conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur.

Cette formation sera réalisée selon les dispositions applicables en matière de droit du travail.

Article 7 - Période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du _____ .

Il ne deviendra définitif qu'après une période d'essai de quatre mois de travail effectif.

Si la période d'essai est rompue à l'initiative de l'employeur, un délai minimal de prévenance sera respecté. Il est fixé à :

- 24 heures si le temps de présence du salarié est inférieur à huit jours
- 48 heures pour un temps de présence compris entre huit jours et un mois
- deux semaines après un mois de présence
- un mois après trois mois de présence.

Si la rupture intervient à l'initiative du salarié, celui-ci devra prévenir l'employeur au moins 24 heures avant son départ s'il est présent depuis moins de huit jours et 48 heures dans les autres cas.

Article 8 - Rupture du contrat

Chacune des parties pourra rompre à tout moment le contrat de travail sous réserve de respecter les règles fixées à cet effet par la loi.

En cas de démission, le salarié devra respecter un délai de préavis de 3 mois. En cas de licenciement, il sera fait application des dispositions du Code du travail (article L. 1234-1 Code du travail).

Article 9 - Rémunération

MME/M _____ recevra une rémunération (jours fériés compris) mensuelle brute proportionnelle aux actes accomplis par lui/elle et facturés aux patients (préciser sur le mois en cours ou le mois précédent) selon les tarifs pratiqués par la Mutualité dans les conditions suivantes :

- Les actes sont considérés comme accomplis lorsqu'ils sont exécutés et que les documents et travaux administratifs correspondants ont été réalisés conformément aux pratiques en vigueur dans l'organisme, notamment après la remise systématique de devis signé par le praticien et le patient pour tout acte prothétique et hors nomenclature,

- MME/M _____ s'engage à ne jamais percevoir de rémunération directe d'un patient sous quelque forme que ce soit.

Cette rémunération est convenue compte tenu de la nature des attributions confiées au praticien.

Mode de calcul ou de détermination du montant de la rémunération :

Un salaire minimum garanti peut être prévu par l'employeur et en tout état de cause cette rémunération ne pourra pas être inférieure au SMIC.

MME/M _____ ne sera soumis(e) à aucune norme de productivité ou de rendement dans le cadre de son exercice professionnel.

Toute clause accordant un avantage supplémentaire lié à un nombre d'actes déterminé est écartée.

Article 10 - Congés payés

MME/M _____ bénéficiera de congés payés dont la durée sera déterminée à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif au cours de la période de référence.

Ces congés donneront lieu à l'établissement préalable d'une demande de congés soumise à l'accord de la Mutualité _____ .

L'indemnité de congés payés de MME/M _____ sera calculée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 11 - Prévoyance et retraite

Les chirurgiens-dentistes sont des cadres relevant de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

En sa qualité de cadre, MME/M _____ sera inscrit(e) à la caisse de prévoyance et de retraite des organismes de mutualité et à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres.

MME/M _____ bénéficiera du régime de prévoyance et de retraite de _____ pour la tranche A dont le siège social est situé au _____ et du régime de prévoyance et de retraite de _____ situé _____ pour les tranches B et C.

Article 12 - Maladie, Absences

En cas de maladie, maladie professionnelle ou d'accident du travail, il sera fait application de la loi de mensualisation du 19 janvier 1978 modifiée par la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008.

En cas de maladie, MME/M s'engage à justifier de son absence auprès de l'employeur par l'envoi d'un arrêt maladie dans les 48 heures.

En cas d'absence, justifiée par la maladie ou toute autre raison de force majeure, ainsi que pendant la période des congés, la Mutualité _____ aura la faculté de pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement de MME/M _____ .

Article 13 - Règlementation applicable au présent contrat

MME/M _____ est salarié(e) de _____ ,
il lui sera fait application de la législation du travail française, du Code de la santé publique (dont le Code de déontologie).

Article 14 - Responsabilité civile

Conformément à l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique, le groupement est obligatoirement assuré pour garantir la responsabilité civile professionnelle dans le cadre de la mission qui est impartie à MME/M _____ .

De son côté, MME/M _____ pourra s'assurer personnellement pour couvrir sa responsabilité civile au-delà de celle relevant légalement de son employeur.

Article 15 - Loyauté

Pendant la durée du contrat, MME/M _____ s'interdit, sous quelque forme que ce soit, d'attirer les patients fréquentant le centre dentaire mutualiste, dans un autre cabinet.

Article 16 - Clause de non-concurrence (article facultatif)

Au terme de son contrat quelle qu'en soit la cause, MME/M _____ s'engage, pendant une année, à ne pas créer, reprendre ou exercer une activité sous quelque forme que ce soit dans un cabinet dentaire situé dans un rayon de _____ (à définir localement) autour du centre de santé dentaire où il/elle aura exercé.

Pendant l'exécution de cette obligation, la Mutualité _____ versera à MME/M _____ une contrepartie mensuelle spéciale dont le montant est égal à _____^{ème} du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois ou de la durée de l'emploi si celui-ci est inférieur à 12 mois.

ANNULATION DE LA CLAUSE

En cas de manquement à cette obligation, MME/M _____ s'oblige à payer à la Mutualité _____ , à titre de clause pénale, une somme équivalente à 1/30^{ème} de sa rémunération mensuelle moyenne des 12 derniers mois par jour de travail infractionnel, nonobstant toute action que se réserve d'engager la Mutualité _____ pour faire cesser le trouble ou obtenir réparation de ces préjudices. Sous la condition de prévenir par Lettre Recommandée avec Accusé de réception, dans le délai de 15 jours suivant la notification, par l'une ou l'autre des parties, de la rupture du contrat de travail, la Mutualité _____ pourra dispenser MME/M _____ de l'exécution de la clause de non concurrence. Dans ce cas, l'employeur sera libéré de son engagement de versement de la contrepartie financière.

Contrat

Article 17 - Conciliation

Dans le cas où une difficulté sérieuse surgirait entre les parties, pendant ou après rupture de leurs relations contractuelles, elles pourront recourir, avant toute procédure judiciaire, à une tentative de conciliation sous l'autorité du Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes et du Président de la Mutualité _____
_____ ou de leur représentant respectif.

Fait en trois exemplaires, le _____, à _____.

Mention manuscrite

"Lu et approuvé, bon pour accord"

Le salarié

Le Directeur Général

Contrat

Avenant

Partie optionnelle à mettre en avenant au contrat de travail :

Dans le cadre des obligations incombant au centre dentaire ayant souscrit au régime optionnel de l'accord national :

MME/M _____ acceptera d'être désigné(e) en qualité de chirurgien-dentiste coordinateur par chaque assuré adhérent qui en fera la demande auprès du centre dentaire.

MME/M _____ tiendra un dossier dentaire tel que défini dans l'accord national, comportant un plan de prévention personnalisé tenant compte des risques individuels avec planification des actes et suivi,

MME/M _____ assurera une coordination des soins au profit de chaque patient adhérent à l'aide d'un carnet personnalisé d'information et de liaison entre le centre dentaire et les autres intervenants médicaux. Le chirurgien-dentiste coordinateur recommandera au patient de produire ce carnet à tout praticien consulté afin qu'il y inscrive toute information pertinente dans le respect de la déontologie médicale et lui-même acceptera que les informations contenues dans le dossier médical de son patient puissent être transmises, dans le respect du secret médical aux autres chirurgiens-dentistes du centre,

MME/M _____ assurera le suivi des patients et la réalisation de bilans périodiques complets sur l'état bucco-dentaire du patient y compris radiologique permettant l'établissement d'un plan de soins formalisé avec séquençage des soins,

MME/M _____ s'engagera à assurer le suivi des assurés d'un praticien salarié du centre qui viendrait à interrompre son activité professionnelle au sein du centre dentaire, afin de respecter l'obligation de continuité des soins.